

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.974 du 24 avril 2015

A.215.643/XI-20.624

En cause : **LAAMIRI** Charaf,
ayant élu domicile chez
Me N. COHEN, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 21 avril 2015 par Charaf LAAMIRI, en ce qu'elle tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise le 20 avril 2015 par le directeur de la prison de Saint-Gilles « adoptant une sanction disciplinaire de placement à l'isolement pour une durée de 30 jours »;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 24 avril 2015 à 14 heures;

Entendu en son rapport Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f. ;

Entendu, en leurs observations, Me N. COHEN, comparaissant pour la partie requérante et Mme A. BESTARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est détenu dans un établissement pénitentiaire; qu'en application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du *pro deo* qu'il sollicite;

Considérant que le requérant est actuellement détenu à l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles; que le samedi 18 avril 2015, il a été avisé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre pour « inondation volontaire de cellule »; qu'il ressort de l'annexe 3, soit l'« information au détenu relative à la procédure disciplinaire », qu'à cette occasion, il a indiqué souhaiter faire appel à l'avocat Nicolas COHEN; qu'après avoir été entendu, seul, le lundi 20 avril de 10 heures 20 à 10 heures 25, sur les faits reprochés, il a fait l'objet, le même jour, d'une sanction disciplinaire consistant en :

« L'isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu pendant 30 jours. Visite à carreau.

Autorisation de prendre part aux activités de formation communes suivantes (à préciser) : Il ne peut participer aux cours

Autorisation de prendre part aux activités communes suivantes qui se rattachent à son culte ou à sa philosophie (à préciser) : il ne peut participer à aucune activité en commun.

Préau Individuel,

Sans téléphone, sauf 1 fois par semaine autorisé (sauf à l'avocat et au médiateur fédéral). »;

qu'il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé de la manière suivante :

« Attendu que l'intéressé avoue les faits,

Attendu que l'intéressé a inondé sa cellule procurant en l'occurrence quelques désagréments au niveau des odeurs et de la sécurité,

Attendu que l'intéressé a déclaré l'avoir fait exprès,

Attendu que l'intéressé ne mesure pas la dangerosité des faits au niveau du câblage électrique et qu'il a mis en danger sa sécurité,

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter la récidive et de protéger la sécurité au sein de l'établissement,

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures afin d'inculquer une culture de respect au sein de l'établissement. »;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier *prima facie* l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant que, quant à l'extrême urgence à agir dans le cadre de la présente demande, le requérant fait valoir que la décision attaquée le place dans un régime de détention à l'isolement et a pour effet de restreindre ses droits et libertés dans le cadre de sa détention « en limitant considérablement ses contacts sociaux qui sont pourtant indispensables à la stabilité morale des détenus »; qu'il souligne qu'elle viendra à échéance le 21 mai 2015 et qu'« une demande de suspension par la voie ordinaire ne lui permettrait pas d'espérer un arrêt avant ce terme et de limiter, si ce n'est prévenir, le préjudice qu'il subit dans l'atteinte à sa vie carcérale »;

Considérant qu'ayant agi dès le lendemain de la prise de décision, le requérant a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État; que l'extrême urgence à statuer, telle que décrite dans la requête et non contestée, peut être admise;

Considérant que, quant à l'existence d'au moins un moyen sérieux, le requérant prend un moyen, le premier de la requête, « de la violation du principe de bonne administration, du principe général de droit du respect des droits de la défense, de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 144, § 4 de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus »; qu'il expose en substance que la loi précitée de principes énonce clairement le droit pour un détenu de se faire assister par un avocat, qu'en l'espèce, il en avait expressément exprimé le souhait et que, bien que son conseil, retenu ailleurs, ait sollicité par télécopie et téléphone un report de quelques heures pour pouvoir être présent, l'administration n'a pas répondu par écrit à cette requête et n'a pas non plus procédé comme elle l'avait proposé, à savoir de ne traiter l'affaire du requérant qu'en dernier lieu, après les vingt autres affaires fixées le même jour à la même heure, puisqu'il a en définitive été entendu dès 10 heures 20, « sans la moindre justification quant à ce refus d'attendre le conseil du requérant »;

Considérant que l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas, en tant que tel, applicable à une procédure disciplinaire; qu'est cependant applicable, le principe général de droit dont cette disposition fait application; que le respect des droits de la défense s'impose en effet à toute autorité administrative statuant en matière disciplinaire, telle qu'en l'espèce, le directeur d'un établissement pénitentiaire lorsqu'il prend, à l'égard d'un détenu, une mesure grave dictée par son comportement; que l'article 144, § 4, de la loi de principes du 12 janvier 2005 prévoit quant à lui que « pendant la procédure disciplinaire, le détenu a le droit de se faire assister d'un avocat » ;

Considérant qu'en principe il est admis que l'administration pénitentiaire a pris les mesures utiles pour assurer effectivement le droit d'un détenu poursuivi disciplinairement à être assisté par un avocat, lorsqu'elle a communiqué à cet avocat la date et l'heure de l'audition disciplinaire par une télécopie adressée au plus tard la veille pour le lendemain;

Considérant qu'en l'espèce, s'il est établi que l'administration pénitentiaire a contacté, durant la journée du samedi 18 avril 2015, le conseil du requérant pour le prévenir par télécopie qu'une procédure disciplinaire allait être mise en œuvre à l'encontre de son client et qu'une audition était prévue le lundi 20 avril, à 10 heures, il résulte également d'une pièce jointe à la requête que la partie adverse a été avertie, en temps utile, soit la veille du jour prévu pour cette audition, d'une demande de report de quelques heures formulée par l'avocat, retenu aux mêmes date et heure au tribunal correctionnel; que si, selon la requête, la direction de la prison, ayant bien reçu cette demande, n'y a pas formellement réservé une suite favorable mais aurait cependant consenti à ce que le dossier du requérant soit traité en dernier lieu après les vingt autres auditions également prévues, il ressort toutefois des débats que l'administration n'a nullement agi en ce sens, puisque le directeur a décidé de procéder à l'audition du requérant dès 10 heures 20, réduisant ainsi nécessairement à néant toute chance pour le conseil de celui-ci de se présenter en temps utile à l'audition aux fins de l'y assister; que la partie adverse n'a ainsi pas mis tout en œuvre pour s'assurer, dans la mesure du possible, de la présence effective du conseil du requérant à l'audition prévue; qu'il n'apparaît par ailleurs d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard que le requérant aurait renoncé à l'assistance de son conseil; que l'attitude rigoriste de la partie adverse est d'autant moins justifiée qu'en l'espèce, en l'absence de mesures provisoires prises à l'encontre du détenu en application de l'article 145 de la loi précitée de principes, elle disposait d'un délai de sept jours à partir du 18 avril 2015 pour entendre le requérant en ses moyens de défense; que dans cette mesure, le premier moyen est sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, §§ 1^{er} et 4 des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie la demande de suspension, sont réunies;

Considérant, quant à la demande d'astreinte, que rien ne permet de croire *a priori* que la partie adverse ne veillera pas à l'exécution entière et correcte du présent arrêt ainsi d'ailleurs que l'y contraint la formule exécutoire; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de décider une astreinte,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision disciplinaire prise à l'égard de Charaf LAAMIRI par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles, le 20 avril 2015, et lui infligeant la sanction disciplinaire de l'isolement dans l'espace de séjour pendant trente jours.

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-quatre avril deux mille quinze, par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX